

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2021-142

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman	
74-2021-06-28-00002 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A CONTAMINE	
SUR ARVE, DECISION N° 16-2021/D PORTANT DELEGATION SIGNATURE	
DU DIRECTEUR GENERAL CONCERNANT LES "GARDES D'ASTREINTES" DE	
DIRECTION AUX DIRECTEURS ADJOINTS (3 pages)	Page 5
74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie	
/ Pôle pilotage et ressources	
74-2021-07-01-00010 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté	
2021-0019 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie	
de St Gervais les bains au 1er juillet 2021 (2 pages)	Page 9
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /	
74_DDT_Service_Habitat	
74-2021-07-01-00001 - arrêté DDT-2021-0975 portant délégation signature,	
le préfet de Haute-Savoie délégué territorial de l'ANRU (2 pages)	Page 12
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /	
Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2021-06-30-00006 - Arrêté n° DDT-2021-0926??d'autorisation de	
circulation d un petit train routier touristique ??sur la commune de Châtel	
pour la saison été 2021 (16 pages)	Page 15
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /	
Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM	
74-2021-07-05-00002 - ARP_DDT_2021_0986 portant approbation sur le	
règlement de police de la télécabine d'Ardent - MONTRIOND (1 page)	Page 32
74-2021-06-30-00007 - Arrêté n° DDT-2021-0968 portant modification	
d agrément pour lexploitation dun établissement chargé danimer les	
stages de sensibilisation à la sécurité routière « PRO CONDUITE », Madame	
Laurence GUENNELON (2 pages)	Page 34
74-2021-07-01-00007 - Arrêté n°DDT-2021-0972 portant retrait de	
l autorisation d enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à	
moteur et la sécurité routière, Madame Marie-Laure CASCIANO (2 pages)	Page 37
74-2021-07-01-00006 - Arrêté n°DDT-2021-0973 portant retrait de	
l autorisation d enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à	
moteur et la sécurité routière, Madame Isabelle PINEL (2 pages)	Page 40
74-2021-07-01-00002 - Arrêté n°DDT-2021-0974 portant retrait de	
l autorisation d enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à	
moteur et la sécurité routière, Madame Noëlle BEGARELLI (2 pages)	Page 43
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service	
aménagement, risques	
74-2021-06-30-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de	
restauration du chalet d'alpage au lieu dit "col du joly" sur la commune des	
Contamines Montjoie pour l'indivision MERLIN-CHEVALLIER (2 pages)	Page 46

	74-2021-06-29-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation restauration	
	ancien chalet d'alpage lieu dit "Les Parchets" sur la commune de Sixt fer à	5 40
_	Cheval pour l'indivision EMOND, OUVRIER-BUFFET et DEFFAYET (2 pages)	Page 49
	4_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service	
ea		
	74-2021-07-05-00001 - ARP n°DDT-2021-0982 Modifiant I autorisation de	
	construction d un abri de berger dans le hameau dit « Chalets de Sales »	D F2
	Réserve Naturelle Nationale de Sixt-Fer-à-Cheval /Passy (4 pages)	Page 52
	74-2021-07-02-00001 - Arrêté n° DDT-2021-0941 portant création de forêt	
	et application du régime forestier. Département de la Haute-Savoie (5	Page 57
7	pages) 1 DTPU Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les	rage 37
	4_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les avoie /	
J(74-2021-06-24-00010 - Arrêté conjoint Etat / Département N° 21-02655	
	Portant autorisation accordée à la Fondation des Apprentis d'Auteuil en	
	vue de la création d'un service d'accueil de jour judiciaire (AJJ) sur le	
	territoire du bassin annécien, d'un même service sur le territoire de la vallée	
	de l'Arve et d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert avec	
	hébergement (AEMOH) sur le territoire du bassin annécien. (2 pages)	Page 63
7	4_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les	
	ollectivités locales	
	74-2021-06-18-00008 - Arrêté organisant l'enquête publique relative au	
	projet d'aménagement du Grand Parc d'Andilly (4 pages)	Page 66
	74-2021-06-28-00006 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0046 du 28 juin	C
	2021Portant habilitation ??n° HC 74-28-06-2021-0012 de la SAS JB MARKET	
	CONSEIL domiciliée 18 avenue Victor Tassini 07130 SAINT-PERAY pour	
	l établissement du certificat de conformité prévu à l article L752-23 du	
	code de commerce (2 pages)	Page 71
	74-2021-06-24-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0043 portant ouverture d'une	
	enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la	
	commune de Boëge, dans le cadre du raccordement des communes de la	
	Vallée Verte à la STEP de Scientrier Bellecombe. (3 pages)	Page 74
	74-2021-06-24-00009 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0044 portant cessibilité des	
	parcelles nécessaires au projet de construction d'une centrale	
	hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches. (2	
	pages)	Page 78
	74-2021-07-01-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0047-Ap portant ouverture	
	d'enquête parcellaire - Projet d'acquisitions foncières préalables à la	
	création d'un pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare de	D 0:
	Bons-En-Chablais. (3 pages)	Page 81

74-2021-07-01-00009 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0048 - AP portant	
indemnisation de M. BZDAK (2 pages)	Page 85
74-2021-06-25-00006 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission	
départementale d'aménagement commercial(CDAC) relatif au projet de	
création de l'ensemble commercial "Parc les Jevalles" sur le territoire des	
communes de Saint-Gervais et Domancy (6 pages)	Page 88
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du	
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
74-2021-07-01-00011 - arrêté portant établissement de la liste des clients	
consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt	
général (2 pages)	Page 95

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2021-06-28-00002

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A
CONTAMINE SUR ARVE, DECISION N° 16-2021/D
PORTANT DELEGATION SIGNATURE DU
DIRECTEUR GENERAL CONCERNANT LES
"GARDES D'ASTREINTES" DE DIRECTION AUX
DIRECTEURS ADJOINTS





DECISION N°16-2021/D

Objet : Délégation de signature du Directeur Général concernant les « gardes d'astreintes »

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Didier RENAUT dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman;

Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de M. Didier RENAUT, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS);

Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1^{er} avril 2021 portant nomination de M. Didier RENAUT, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR);

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL), de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR);

DECIDE

Article 1:

La présente Décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) à Contamine Sur Arve, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) à La Tour, de l'Hôpital Départemental de Regnier (HDR) concernant les astreintes (« gardes ») de Direction du CHAL.

Elle s'applique à compter du 28/06/2021

<u>Article 2</u>:

Délégation est donnée à chaque Directeur figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Alpes Léman
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur Général et par délégation » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de Direction informent, sans délai, M. Didier RENAUT, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général est joignable en permanence et peut être sollicité à tout moment au titre des gardes de Direction.



Article 3:

Le tableau, ci-après, liste les Personnels de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman habilités à assurer des astreintes de Direction.

M. Didier RENAUT - Directeur Général	Direction Générale
Mme Marie-Pierre BAUD - Directrice Adjointe	Direction de la Qualité et Gestion des Risques
M. Clément CAILLAUX - Directeur Adjoint	Direction des Affaires Médicales et de la Recherche
Mme Hélène COURDENT - Directrice Adjointe	Direction des Coopérations territoriales, de la coordination des projets et des Affaires générales, Directrice de la communication
Mme Carole FEDKOW - Directrice Adjointe - Coordinatrice Générale des Soins	Direction des Soins
M. Pascal DI MAJO - Directeur Adjoint	Direction des Services Techniques et des Travaux
Mme Lucia DO VALE - Directrice Adjointe	Direction des Ressources Humaines
M. Etienne MAUGET - Directeur Adjoint	Direction du Système d'Informations
me Emilie NOEL - Directrice adjointe	Directrice du Pôle gériatrie et chargée de mission SSR, Santé mentale, Handicap
M. Jérôme REMIGEREAU - Directeur Adjoint	Direction des Achats et des Ressources Logistiques
Mme Isabelle RUIN - Directrice Adjointe	Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers / Aides-Soignants
M. Mickael VANHERSECKE - Directeur Adjoint	Direction des Affaires Financières et du Contrôle de gestion

Article 4:

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque Direction fonctionnelle du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet du Centre Hospitalier Alpes Léman dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale. Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Contamine sur Arve, le 28 juin 2021

<u>Destinataires</u>:

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH





ANNEXE A LA DECISION

Dépôt des signatures

Madame Marie-Pierre BAUD – Directrice Adjointe

Direction de la Qualité et Gestion des Risques

Monsieur Clément CAILLAUX- Directeur Adjoint

Direction des Affaires Médicales et Générales

Madame Hélène COURDENT - Directrice Adjointe

Direction des Coopérations territoriales, de la Coordination des projets et des Affaires générales,

Direction de la Communication

Mme Carole FEDKOW – Directrice Adjointe

Direction des Soins

Monsieur Pascal DI MAJO - Directeur Adjoint - Ingénieur Technique

Direction des Services Techniques et des Travaux

Madame Lucia DO VALE - Directrice Adjointe

Direction des Ressources Humaines

Monsieur Etienne MAUGET - Directeur Adjoint

Direction du Système d'Informations

Madame Emilie NOEL, Directrice adjointe

Direction des structures pour personnes âgées et du parcours patient, Chargée des coopérations

avec les établissements du territoire

Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur Adjoint

Direction des Achats et des Ressources Logistiques

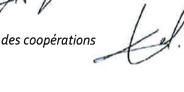
Madame Isabelle RUIN – Directrice Adjointe

Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers / Aides-Soignants

Monsieur Mickael VANHERSECKE – Directeur Adjoint

Direction des Affaires Financières et du Contrôle de gestion

Dollars.



74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00010

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0019 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie de St Gervais les bains au 1er juillet 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT GERVAIS LES BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à M Christian REVENAZ, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT GERVAIS LES BAINS à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €
- b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTRAND Frédéric	CONTROLEUR		10 mois	15 000 €
BONIN Charles	CONTROLEUR		12 mois	20 000 €
ROSTAIN Cédric	AGENT		10 mois	15 000 €
PONGNOT Clémence	AGENTE	2 000 €	10 mois	30 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A SAINT GERVAIS LES BAINS, le 1er Juillet 2021

Le comptable Catherine BAUD

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00001

arrêté DDT-2021-0975 portant délégation signature, le préfet de Haute-Savoie délégué territorial de l'ANRU



Direction départementale des territoires Service Habitat

Cellule Politique de l'habitat et de la ville

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Annecy, le 0 1 JUIL. 2021

Arrêté n° DDT - 2021 - 0375
portant délégation de signature

Le Préfet de Haute-Savoie Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Alain Espinasse, préfet du département de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 10 février 2021 nommant M. Julien Langlet, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2019 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, portant nomination de M. Raphaël Guillet en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Savoie :

VU l'arrêté du 16 décembre 2019 portant affectation de Mme Amandine Célié à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie;

VU la décision du 27 mars 2021 du directeur général de l'ANRU, portant nomination de M. Julien Langlet, en qualité de délégué territorial adjoint ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00 Mél.: prenom.nom@haute-sa

Mél.: prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Langlet (directeur départemental des territoires et délégué territorial adjoint de l'ANRU), pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Guillet (directeur départemental des territoires adjoint) et à Mme Célié (Cheffe du service Habitat), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le Préfet, Délégué territorial de l'ANRU

Alain Espinasse

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-30-00006

Arrêté n° DDT-2021-0926 d'autorisation de circulation de un petit train routier touristique sur la commune de Châtel pour la saison été 2021



Direction départementale des territoires Service transition énergétique et mobilités Cellule déplacements

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Annecy, le 3 0 JUIN 2021

Arrêté n° DDT-2021-0926

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Châtel pour la saison été 2021

VU le Code de la route ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la demande présentée le 16 juin 2021 par M. le maire de la commune de Châtel;

VU la licence n° 2018/84/0002477 du 26 septembre 2018 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société Voyages Gagneux ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL Rhône-Alpes le 20 décembre 2010, annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 08 juin 2021, annexé au présent arrêté;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél. : 04 50 33 60 00

Mél.: ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

VU le règlement de sécurité d'exploitation de M. le maire de la commune de Châtel relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 juin 2021;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1505 MILL 415

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: du 08 juillet 2021 au 05 septembre 2021, la société Voyages Gagneux est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

<u>Article 3</u>: cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

<u>Article 4</u>: la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

<u>Article 5</u>: toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

<u>Article 6:</u> le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

<u>Article 7</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire de Châtel ainsi que l'exploitant du petit train routier touristique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Alain Espinasse

Liste des annexes:

- Règlement de sécurité
- Description des itinéraires
- PV de visite technique initiale
- PV de visite technique annuelle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

CIRCULATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

La commune de CHATEL organise sur son territoire des circuits de visites touristiques de la commune destinés à tous publics.

Le transport est assuré par un petit train touristique homologué de classe III sousmis à autorisation préfectorale.

Il s'agit de crircuits dont chaque place est vendue séparément et/où les passagers sont ramenés au point de départ. Durée des circuits : +/- 40 minutes.

Les conducteurs sont titulaires du permis D "véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises".

Les conducteurs bénéficient régulièrement d'une formation adaptée dans le cadre de leur FCOS Voyageurs.

REGLEMENT

- 1. A l'arrêt, l'accès aux véhicules a lieu côté droit et le véhicule stationne à l'extérieur de la voie publique, sur le parking de la Place de l'Eglise.
- 2. A bord des véhicules, les voyageurs sont obligatoirement assis et doivent garder leur place, ils doivent garder la tête et les mains à l'intérieur des véhicules. Les portillons sont fermés et contrôlés par le conducteur avant le départ, et sont tenus fermés pendant toute la durée du circuit.

Les enfants de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte et restent sous la surveillance et la responsabilité de cette personne.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

En cas de panne, les voyageurs attendent les instructions du conducteur avant de quitter les véhicules.

3. A la descente des véhicules, les voyageurs ne quittent leur place que lorsque le train est complètement immobilisé. La descente des voyageurs se fait sur le côté droit, sur le parking

Services techniques – Marchés Publics Tél. 04 50 73 25 55 – a.dumont@mairiedechatel.fr

Mairie de Châtel - 109, route du Centre - 74390 Châtel Tél. 04 50 73 23 98 - Fax. 04 50 73 27 48 - mairie@mairiedechatel.fr - www.mairiedechatel.fr

... Sign

du lieu de départ. Le conducteur assiste à l'ouverture des portillons et à la descente des passagers.

Il est strictement interdit de descendre des véhicules en marche.

4. Les circuits et les périodes de fonctionnement

En période hivernale – du 15 décembre au 30 avril :

En période estivale – du 15 juin au 30 septembre :

Circuit n° 1 (été et hiver) :

Départ : place de l'Eglise -> Route de Vonnes, demi-tour au rond point de la liaison interdomaines -> route de Vonnes -> route du Centre -> route du Boude -> route du Bouchet -> route du Petit-Châtel -> route des Freinets -> route de la Dranse -> route de la Béchigne -> route de Thonon jusqu'à la Place de l'Eglise.

Circuit n° 2 (routes enneigées):

Départ : Place de l'Eglise -> route de Vonnes, demi-tour au rond-point de la liaison interdomaines -> route de Vonnes -> route de Thonon -> route de la Béchigne -> route de la Dranse -> route du Linga -> route de Thonon jusqu'à la Place de l'Eglise.

En cas de mauvaises conditions atmosphériques (fortes neiges, verglas, pluies orageuses...) le circuit est annulé.

En période de forte affluence touristique, le conducteur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent vis à vis des autres usagers de la voie publique afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/heure en toutes circonstances.

Le circuit ne présente pas de danger particulier.

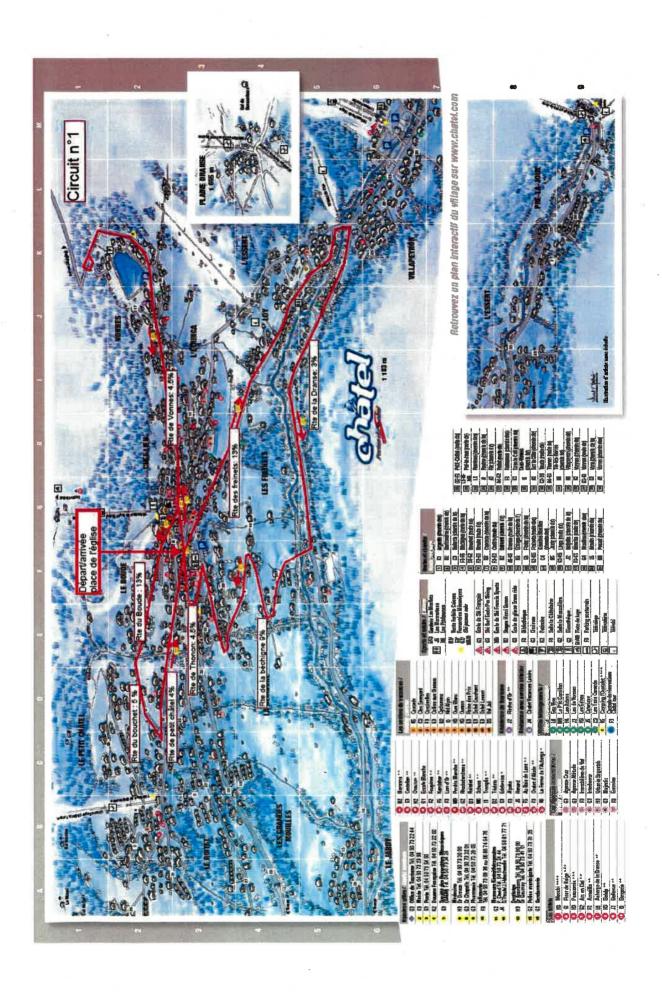
La pente maximale sur les circuits ne dépasse pas 13 %.

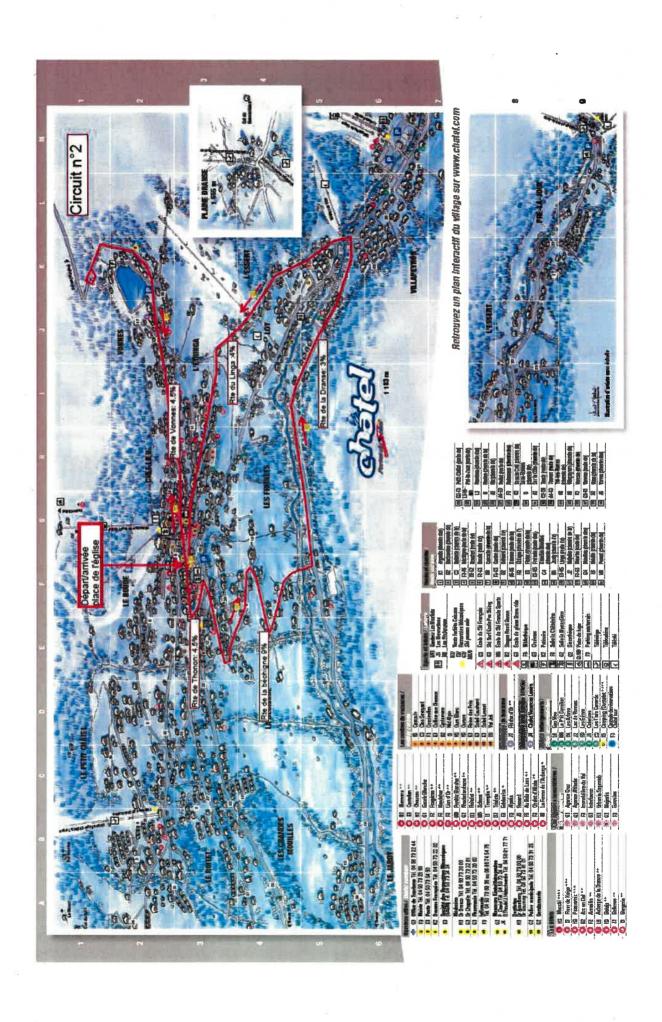
Fait à CHATEL, le 29 janvier 2016

Par délégation

e 1er Adjoint Franck MARCHAND

Le Maire, Nicolas RUBIN







Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement RHONE ALPES
Groupe de Subdivision des deux Savoie
Subdivision Véhicule
129 avenue de Genève
74000 ANNECY

ANNECY le 20/12/2010

PROCES-VERBAL DE VISITÉ INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 Catégorie du petit train routier: Catégorie III.
- 2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie:

Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 2 remorques.

2.1 Véhicule tracteur:

Marque:

STS FUN TRAIN.

Type:

NV0222. N°: VA9NV0222SCSTS200.

Genre:

VASP.

Carrosserie:

NON SPEC.

Accompagnateur:

1 (un).

2.2 Remorque n°1:

Marque:

STS FUN TRAIN.

Type:

JTOA.

N°: VA9STA002L0STS201.

N°: VA9STA002L0STS202.

Genre:

RESP.

Carrosserie:

NON SPEC.

2.3 Remorque n°2:

Marque:

STS FUN TRAIN.

Type: Genre:

002

JTOA.

: RESP.

Carrosserie:

NON SPEC.

3 Nombre de passagers transportables en catégorie III:

Passagers dans la première remorque :

28.

Passagers dans la deuxième remorque :

28.

Nota: Ce document doit être accompagné des rapports de visite pour chaque véhicule

L'Adjoint au Chef de Subdividion

G.BLOT ____

Nº final

20107401007794

Nº d'ordre :

74012010002688

PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE

Motifs de la réception : TRANSFORMATION D'UN VEHICULE NON CONFORMEMENT A UN TYPE RECEPTIONNE VEHICULE IMPORTE NON CONFORME A UN TYPE RECEPTIONNE

Il résulte des constatations effectuées le 16/12/2010

à la demande de

STS CONSULTING & TRADING GMBH MADERPERGERSTRASSE - 89020 89020 KLAGENFURT (AUTRICHE)

que le yéhicule ci-dessous décrit :

Dénomination (suivant références communautaires de la directive 1999/37/CE)

(A.1) (B) (D.1) (D.2) (D.2.1)	Précédent numéro d'immatriculation Date de première immatriculation Marque Type Variante Version Code national d'identification du type (en cas de réception CE)	: NEUF : NEUF : STS FUN TRAIN : NV0222
(D.3)	Dénomination commerciale	: STS FUN TRAIN
(E)	N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type	: VA9NV0222SCSTS200
(F.1)	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	:
(F.2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	: 2400
(F.3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg)	11160
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg)	; 2215
(G.1)	Poids à vide national (PV) (kg)	: 2140
	Largeur (m): 2.05 Longueur (m): 4.2 Surface (m2): 8.61	
	(pour PTAC > 3500 kg et catégorie N1)	
(J)	Catégorie internationale	: N1
(J.1)	Genre national	: VASP
(J.2)	Carrosserie (CE)	:
(J.3)	Carrosserie (désignation nationale)	NON SPEC
(K)	Numéro de la réception par type	: Sans objet
(P.1)	Cylindrée (cm3)	: 2953
(P.2)	Puissance nette maximale (kW)	: 118
(P.3)	Source d'énergie	: GO
(P.6)	Puissance administrative (CV)	; 12
(Q)	Rapport pulssance/masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg)	: Sans objet
(S.1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)	: 2
(U.1)	Niveau sonore à l'arrêt (dB(A))	: 84
(U.2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (tours par mn-1)	: 2700
(V.7)	CO2 (en g/km)	: 288
(V.9)	Classe environnementale	: 2003/76B

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-8, R.321-20 et R.413-13 du code de la route pour la catégorie du véhicule concerné.

Montant de la redevance : 86.90 Euros

NOTA:

L'utilisation de ce "petit train routier" est subordonnée à une autorisation sous forme d'un arrêté préfectoral.

MENTIONS PARTICULIERES (à reporter sur le certificat d'immatriculation) :

FILIATION DE PROPRIETE A VERIFIER

Tracteur locomitive constitutif d'un "petit train routier" de catégorie III.

Vitesse maximale par construction limitée à 40km/h.

Fait à ANNECY, le 20/12/2010

Pour le Préfet, par délégation, BERNARD CHAPUIS

TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à ST PIERRE EN FAUCIGNY, le 20/12/2010

GEORGES BLOT

TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Nota : Voie de recours - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à : **GS ANNECY 74 ANNECY**

Procès verbal de visite technique périodique



D63078382101 R 001

Référence client

2021 0591 5534

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client

VOYAGES GAGNEUX SARL

Route de CHARMY Adresse du L'Adroit - Le Fayet Client

74360 ABONDANCE

Titulaire du certificat d'immatriculatio n (Propriétaire)

VOYAGES GAGNEUX SARL

Visite technique annuelle

Petit train routier touristique - PTRT

Immatriculation Marque **STS FUN TRAIN** BF-479-DL Tracteur Remoraue 1 STS FUN TRAIN BF-598-DL **STS FUN TRAIN** Remorque 2 BF-644-DL 0 Remorque 3 0 Catégorie III Catégorie

Adresse du titulaire du

d'immatriculatio

Route de CHARMY L'Adroit - Le Fayet 74360 ABONDANCE

Adresse de facturation

certificat

Route de CHARMY L'Adroit - Le Fayet 74360 ABONDANCE

Parcours autorisé Ville de CHATEL (74390)

Lieu de vérification

Ets GAGNEUX Route de la DRANSE **74390 CHATEL**

08/06/2021

la visite technique

Périodicité Demande ponctuelle du client

Représentant de l'entreprise

M. GAGNEUX

Intervenant(s) DEKRA

M. RAVINEL Jean Lou

Pièces jointes

Néant

Edition Ce procés-verbal a été édité le

10/06/2021

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité Risques Technologiques

36, avenue Jean MERMOZ 69008 LYON

Tél. 04 72 78 44 00

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80 DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

> Visite technique périodique PTRT 2018-03 D63078382101 R 001

Contexte de la visite technique	Visite technique	e annuelle	
Date de la visite	08/06/2021	Réf. DEKRA du PV	D63078382101 R 001
	Certificat	d'immatriculation	Expert agréé
C1 - Titulaire	VOYAGES	GAGNEUX SARL	DEKRA Industrial S.A.S. Activité Risques Technologiques
Adresse	L'Adro	de CHARMY bit - Le Fayet ABONDANCE	36, avenue Jean MERMOZ 69008 LYON Tél. 04 72 78 44 00
Représenté par	М. С	GAGNEUX	
Raison sociale	VOYAGES Route	andeur de la visite GAGNEUX SARL de CHARMY oit - Le Fayet	
Lieu de réalisation de la visite technique	Route	GAGNEUX de la DRANSE 30 CHATEL	

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	
Immatriculation (A)	BF-479-DL	BF-598-DL	BF-644-DL	Harris P.
Date 1ére mise en circulation (B)	23/12/2010	23/12/2010	23/12/2010	- mind to differ
N° identification (E)	VA9NV0222SCSTS200	VA9STA002LOSTS20 2	VA9STA002LOSTS20 1	
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	
PTAC - en kg (F2)	2400	3500	3500	
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	25	25	
Carrosserie	. NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagemen	t pour fauteuil roulant	Aucun	Aucun	
Kilométrage / Heures	44266	Km		
Réservoir d'air (année construction)	2010	2010	2010	
Catégorie	Catégorie III	PTRT pour itinéraire r	ne comportant aucune _l	oente > à 15 %
Résultats de la visite technique du 08/06/2021	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	08/06/2022	08/06/2022	08/06/2022	08/06/2022

Visite technique périodique PTRT 2018-03 D63078382101 R 001

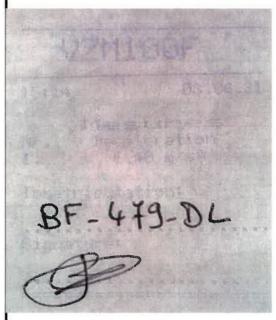
0 - C	ontrôles admi	nistratifs de l'	ensemble rout	ier
Arrêté d'autorisation de circuler	Arrêté d'autorisation	de circuler déclaré de	élivrée mais non dispo	nible bord du PTRT
Délivrée par	74 - Préfecture de la H	laute-Savoie		
Date d'entrée en vigueur	19/12/2020	Valide jusqu'au	30/04/2021	Arrêté caduque
Parcours autorisé(s)	Ville de CHATEL (743	90)		
PV Visite Technique Initiale - VTI	· PV de la V	TI présenté	Date du PV	20/12/2010
Dernière Visite Technique - VTA	PV de la derniè	ere VT présenté	Date du PV	13/05/2020

RAPPELS

- 1 Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai Route de la DRANSE - 74390 CHATEL



Chest: GREATH Whiteles: VIN TRANS
Emmatriculation: 87-678-00.
100cmitrous 87-678-00.
100cmitrous 44300

For in 10/06/2021 & 00:18:57

Operateur: Littlisati

« Assured conforme à la Norme NF R18-025-03 : 2016 et au Cabler des Charses CDC 18 =

Date et heure début ; 10/06/2021:09:16/27 Date et heure (n : 10/06/2020:09:18:57 Tempfielune d'hale : 87 °C Règithe de régulation roteur (C1): 4350 stren Température des gaz d'achappament (C2): 51

Limite d'opacité: 1.50m⁻¹

Acceleration RP	Opacité (m²)
2	0.98
3	0,86
4	0.82

Moyenne arithmétique: 0.89m-1

Etendue de mesure: 0.16m⁻¹

VEHICULE CONFORME

Modèle : CAPELEC CAPEO30-4 ~ S TEPE VI. (OPA ext VI. 05) Cetale de tresure : CAPEO30-4 VI. (O +P 30369 Sonde de prélivement : CAPEO-150 COPYRIGHT CAPELEC

Visite technique périodique PTRT 2018-03 D63078382101 R 001

	et les conditions d'utilisation de	es véhicules autres que les autocars et les autobus, de VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique		_	_	_	_		- 11	_		de la	VTA	_
Légende	PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique	VI consecutive a VIA = Nouvelle Visite Technique Contrôle systématique; ☐ Contrôle si le PTRT e catégorie de PTRT le justifient Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visit "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O"	st équ e tech	ipé d miqu	lu dis _i	positif = No.	ou s	i la da visite	te de	mise auto	e en s orisat	ervice	ou l	a ule
		Commentaire (non considéré comme défaut)	_											
			Tr	acte			em.1		-	em.2		R	em.	3
Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Point contrôlé	Anomalie	Odes.	Point contrôlé	unormalie	養	Point contrôlé	unomalie	Obs.	Point contrôlé	vnomsile	
0	Contrôles administratifs													
	Carte grise													Г
	Carnet d'entretien	Concordance entre les véhicules présentés et les												Г
	Plaque de constructeur	renseignements figurant sur les documents.												T
	Arrêté préfectoral d'autorisation		-										_	t
1	Freinage		-				-					-	-	h
1.1	Frein de service													г
1.1	Frem de sei vice	Organe de commande, de transmission, alimentation	-	-		-	-	\vdash	_	-		_	_	⊦
1.1.1	- état mécanique	des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéïté - Frottements - Dispositifs d'accouplement							*					
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf . Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération				•						•		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.												
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque												
4 3 4	6	remorque.		-	\vdash		-	\vdash		-				H
1.3.1	- état mécanique - fonctionnement	Etat - Fixation - Commande Essai statique du frein de stationnment du véhicule												ŀ
		tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble								_				Ļ
	Véhicule de catégories II, III et IV			-			_				_			_
1.3	Frein de secours	Idem frein de service												L
2	Direction		100								700		m	
	n de la direction s'effectue le véhicule à l'a			_		_	_		-				_	_
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation												
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation												
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations												
2.4	Assistance	Fuite du fluide												
3	Châssis et carrosserie			7 40				20		н	100	156		П
'examen	du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arro	êt.												
3.1	Châssis plateforme ou coque	·												
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation												Г
	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite				DESCRIPTION			500			1000	THE R	Ì
	Dispositif d'accouplement entre	· ·				_							_	Г
3.1.3	1	Etat - Fixation - Jeu												
	chaque véhicule remorqué	1,1111111111111111111111111111111111111	2000			200			-572			= 1		
3.2	Essieux, suspension, roues		-	-	-									-
3.2.1		Etat - Fixation												Ī
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)													Ī
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes												Ī
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure												T
3.3	Carrosserie de l'ensemble	Ltdt usure		-				-						-
3.3.1		Etat Eivation									1			Т
		Etat - Fixation Portion callington	-			÷			÷				-	H
	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes		L			L					-50		1
3.4	Cabine du tracteur	Fact Floration Boutine will	-		1					-	- 5			
	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes												
3.4.4		Etat - Fixation	-		-									
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	-											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes												
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement				1								
3.4.8		Fonctionnement												
3.4.9		Etat	-			I FUE								

Visite technique périodique PTRT 2018-03 D63078382101 R 001

			-	acteur		-	m.1	-	Rem.			lem.
ode	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Point contrôlé	Anomali	Point Office	contrôlé	Momali	Point contrôlé	Anormalie	og:	Point contrôlé	Anomalie
1	Eclairage et signalisation	THE RESIDENCE PROPERTY.		4	DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE			10311	1	THE REAL PROPERTY.		4
ime		conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonc	tionnen	nent et	la coule	ur de	s dive	s feux. I	es dis	positi	ons ci-	desso
		I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophare	s à l'ave	ant et d	i l'arrièi	e de l	'ensen	nble. Les	point	s en it	talique	ne s
obli	atoires pour les véhicules de catégorie I, homo	logués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA			_	-	_				_	_
1.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du			1							
_	2010	faisceau lumineux des feux de croisement		-	-	+	+	_	-		_	-
1.2	Feux de position, feux rouges arrière et	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité,										
	feux d'encombrement (feux de gabarits)	symétrie. Visibilité géométrique.		-	-	+	-		-	_		-
		Intensité supérieure aux feux rouges arrière.										
1.3	Feux stop	Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en		1	1	1						
		action du frein de service.					-1					
_	Dina calaif all falaine no de la minarra	Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.			-	+	+	+	+			\vdash
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.										1
	d immatriculation	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie.		-	-	+	+	+	-			\vdash
1.5	Indicateurs de changement de direction	Visibilité géométrique.		- 1		i						1
	n. w		-	-	-	+	+	_	-	-	-	1
.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs),	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie,									•	
	latéraux (orange) et arrière (rouge)	espacement (pour les catadioptres latéraux)	1.00					-	-			_
	Autres dispositifs de signalisation AR :											
.7	- dispositif complémentaire,	Présence. Etat - Fixation	-		٠,		1					1
	- bande blanche.				_	1	_	-	-	_		-
1.8	Triangle de présignalisation	Présence et état				ı						
1.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation										
10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.			-							
.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence			1	1						İ
5	Nuisances			100		ò	STOR .		-		-	
	Participation of a finder sign of	Etat et fixation des canalisations d'échappement.				111			E		1	
.1	Bruit	Etat et fixation des dispositifs silencieux.										
		Niveau sonore globale du véhicule.										
		Opacité (moteurs diesel)			10	Pour	les ca	tégorie	s 2, 3	et 4.	l'abs	ence
			ᄪᆁ	4								
		Gaz d'échappement (moteur essence) :	1 20 3			rése	ntatio	on du P	/ de c	ontro	de en	taıne
		Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I.	9 Cg		F						ble en sous 1	
5.2	Gaz d'échappement	- véhicule de la catégorie I,	fisuel Car					on du Pi				
5.2	Gaz d'échappement	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3,4									
5.2	Gaz d'échappement	- véhicule de la catégorie I,	■ Visuel Cat PV Cat 2, 3,4									
	Gaz d'échappement Plaques et inscriptions	 véhicule de la catégorie I, autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie 	8		ļ							
6	Plaques et inscriptions	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	• 8	998 e		avi	s "S" a					
6	Plaques et inscriptions	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er	• 8	998 e		avi	s "S" a					
6 poi	Plaques et inscriptions	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité,	• 8	998 e		avi	s "S" a					
6 poi	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er	mars 1	998 e	n TRA d	avi	s "S" a	evec cor			sous 1	
<i>poi</i> 6.1	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeur,	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	mars 1	998 e	n TRA c	avi	s "S" a	evec con			sous 1	
6 poi	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité,	mars 1	998 e	n TRA d	avi	s "S" a	evec cor			sous 1	
6 poin	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeur,	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement.	mars 1	998 e	n TRA c	avi	s "S" a	evec con			sous 1	
6 poin	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation.	mars 1	998 e	n TRA c	avi	s "S" a	evec con			sous 1	
6.1 5.1	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement.	mars 1	998 e	n TRA c	avi	s "S" a	evec con			sous 1	
6 poli 5.1 5.2	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	mars 1		n TRA c	avi	s "S" a	E E	ntre-v	isite :	sous 1	Lmoi
6 polisi.1	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombi	mars 1	et fix	n TRA c	avi	s "S" a	E E	ntre-v	isite :	sous 1	Lmoi
6 point 5.1 5.2 5.3 7 cont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	mars 1	et fix	n TRA c	avi	s "S" a	E E	ntre-v	isite :	sous 1	Lmoi
6 point 5.1 5.2 5.3 7 cont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e sièges, portes, issue de secours, chaîne	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nomble existe aux aménagements pour personnes en fauteuil r	mars 1	et fix	n TRA c	avi	s "S" a	E E	ntre-v	isite :	sous 1	Lmoi
6 point 5.1 5.2 5.3 7 cont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombi	mars 1	et fix	n TRA d	avi	s "S" a	E E	ntre-v	isite :	sous 1	Lmoi
6 point 5.1 5.2 7 cont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombie existe aux aménagements pour personnes en fauteuil r Etat - Fixation - Parties saillantes	mars 1	et fix	n TRA d	avi	s "S" a	svec cor	ntre-v	isite :	et ch	Lmoi
5 point .1 .2 .3 ont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p, du plancher et du marchepieds et s'il en sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nomble existe aux aménagements pour personnes en fauteuil r	mars 1	et fix	n TRA d	avi	s "S" a	E E	ntre-v	isite :	sous 1	Lmoi
.1 .2 .3 ont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nomble existe aux aménagements pour personnes en fauteuil re Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes	mars 1	et fix	n TRA d	avi	s "S" a	svec cor	ntre-v	isite :	et ch	L moi
6 point i.2 i.3 7 cont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p, du plancher et du marchepieds et s'il en sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nomble existe aux aménagements pour personnes en fauteuil re Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes	mars 1	et fix	n TRA d	avi	s "S" a	svec cor	ntre-v	isite :	et ch	Lmoi
6 poli 5.1 5.2 5.3 7 cont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur, largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombrexiste aux aménagements pour personnes en fauteuil retat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes	mars 1	et fix	n TRA d	avi	A.	svec cor	ntre-v	cours	et ch	aînes
6 poli 5.1 5.2 5.3 7 cont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nomble existe aux aménagements pour personnes en fauteuil re Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes	mars 1	et fix	n TRA d	avi	S "S" (s sissues	ntre-v	cours	et ch	aînes
5.1 2 3 7 Pont urite	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombrexiste aux aménagements pour personnes en fauteuil ri Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes eregistreur MAHA. MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298	mars 1	et fix	n TRA d	avi	oortes	svec cor	ntre-v	cours	et ch	aînes
.1 .2 .3 ont urite	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en Décélétomètre utilisé Frein de service	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombresiste aux aménagements pour personnes en fauteuil r Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération	mars 1	et fix	n TRA d	avi	oortes	svec con survey con su	ntre-v	cours	et ch	aînes
.1 .2 .3 .7 ont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombrexiste aux aménagements pour personnes en fauteuil r Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes registreur MAHA. MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération Mesure de la décélération	mars 1	et fix	n TRA d	avi	EA. Valeur en	svec cor	de se	cours	et ch	aînes
.1 .2 .3 .7 ont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en Décélétomètre utilisé Frein de service	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombresiste aux aménagements pour personnes en fauteuil r Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération	mars 1	et fix	n TRA d	avi	EA. Valeur en	svec cor	de se	cours	et ch	aînes
6 poli 5.1 5.2 5.3 7 cont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en Décélétomètre utilisé Frein de service	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombrexiste aux aménagements pour personnes en fauteuil r Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes registreur MAHA. MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération Mesure de la décélération	mars 1	et fix	n TRA d	avi	Valeur en	mesurée m/s² ,4	de se	cours	et ch	aînes
6.1 6.1 6.3 7 7 7 7 7 7 7 8 8 8 8 8 8 8 8 8 1 8 1 1 1 1	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en Décélétomètre utilisé Frein de service	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombiexiste aux aménagements pour personnes en fauteuil retat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération Mesure de la décélération Mesure de la décélération Mésure de la décélération minimale réglen	mars 1	valet régle R = N	n TRA d	avi	Valeur en	mesurée m/s² ,4	de se	cours	et ch	aînes
6.1 6.1 6.3 7 7 7 7 7 7 7 8 8 8 8 8 8 8 8 8 1 8 1 1 1 1	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en Décélétomètre utilisé Frein de service	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombre existe aux aménagements pour personnes en fauteuil retat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes eregistreur MAHA. MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération Mesure de la décélération (*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Au	mars 1	valet régle R = N	n TRA de la contraction), aution),	avi	Valeur en	mesurée m/s² ,4	de se	cours	et ch	aînes
.1 .2 .3 .7 ont	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en Décélétomètre utilisé Frein de service	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombresiste aux aménagements pour personnes en fauteuil retat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes eregistreur MAHA. MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération Mesure de la décélération (*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Ai Décélération minimale réglen Date de mise en service	mars 1	valet régle R = N	n TRA de la control de la cont	avi	Valeur en	mesurée m/s² ,4	de se	cours	et ch	aînes
.1 .2 .3 ont urite	Plaques et inscriptions ts en italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e - sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en Décélétomètre utilisé Frein de service	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombresiste aux aménagements pour personnes en fauteuil retat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération Mesure de la décélération (*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Ai Décélération minimale réglen Date de mise en service Mise en service avant le 01/03/1998	mars 1	valet régle R = N	n TRA of aution), aution)	avi	Valeur en	mesurée m/s² ,4	de se	cours	et ch	aînes
.1 .2 .3 ont prite	Plaques et inscriptions ts en Italique ne sont pas obligatoires pou Plaques d'immatriculation Inscriptions latérales longueur , largeu r, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs) Disque de limitation de vitesse Contrôles complémentaires ôle de la partie destinée au transport de p du plancher et du marchepieds et s'il en e sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds - aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe Décélération - Taux de freinage e freinage, réalisés à vide sur piste avec en Décélétomètre utilisé Frein de service Frein de secours	- véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie Internationale N2. r les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement. Lisibilité, emplacement. Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement. ersonnes sera limité à la vérification des sièges (nombresiste aux aménagements pour personnes en fauteuil retat - Fixation - Parties saillantes Etat - Fixation - Parties saillantes eregistreur MAHA. MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298 Mesure de la décélération Mesure de la décélération (*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Ai Décélération minimale réglen Date de mise en service	mars 1	valet régle R = N	n TRA de la control de la cont	avi	Valeur en	mesurée m/s² ,4	de se	cours	et ch	aîne:

Visite technique périodique PTRT 2018-03 D63078382101 R 001

n° Obs.	Anomalie(s) constatées
	Néant
	Nota : Le frein de secours est assuré par l'indépendance des circuits du dispositif de freinage de service. La décélération relevée est par défaut la même pour les 2 circuits.

Visite technique périodique PTRT 2018-03 D63078382101 R 001

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-05-00002

ARP_DDT_2021_0986 portant approbation sur le règlement de police de la télécabine d'Ardent - MONTRIOND

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 771-2021-09 86

portant approbation sur le règlement de police de la télécabine d'Ardent

Télécabine :

Liberté

Égalité

Fraternité

Ardent

Commune: Montriond

Exploitant:

SERMA

Vυ

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif
 à la conception, à la réalisation, à la modification, à
 l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et aux télécabines du département de Haute-Savoie;
- l'arrêté préfectoral n° n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie :
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;
- l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2010 approuvant le règlement de police de la télécabine d'Ardent;
- la proposition transmise par la SERMA le 23 juin 2021;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine d'Ardent, situé sur la commune de Montriond.

ARRÊTE:

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine d'Ardent.

Art 3: Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 9 usagers (hiver) 4 usagers (été)
- à la descente : 4 usagers (hiver) 4 usagers (été).

Sont admis:

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la mains;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé :
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine d'Ardent est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4: Conditions de transport des usagers

Sans objet

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2010 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Annecy le: 0.5 Jul. 2021

Art 6: Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine d'Ardent

Art 7: Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Montriond ;
- . Monsieur Le Directeur Général de la SERMA.

Art 8: Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citovens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du STEM,

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-30-00007

Arrêté n° DDT-2021-0968 portant modification d agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « PRO CONDUITE », Madame Laurence GUENNELON



Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0968

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-782 du 5 avril 2018 autorisant Madame Laurence GUENNELON à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PRO CONDUITE », agréé sous le n° R 13 074 0006 0 ;

VU la demande par mail du 22 juin 2021 transmis par l'établissement sus-nommé, relatif à la désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-782 du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél. : 04 50 33 60 00

Mél.: raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Madame Laurence GUENNELON, représentante de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Laurence GUENNELON
- Madame Aude BONFANTI

Article 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

<u>Article 3</u>: La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

<u>Article 5</u>: Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Laurence GUENNELON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe à la déléguée à l'éducation routière,

Martine MANESSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00007

Arrêté n°DDT-2021-0972 portant retrait de I autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Marie-Laure CASCIANO



Fraternité

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1er juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0972

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0060 0 délivrée le 12 décembre 2016 à Madame Marie-Laure CASCIANO;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Laure CASCIANO ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 074 0060 0, délivrée à Madame Marie-Laure CASCIANO est retirée.

<u>Article 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél. : 04 50 33 60 00

Mél.: raymond.excoffier@haute-savoie,gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u> comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

<u>Article 4</u>: Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie-Laure CASCIANO.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,
l'adjointe à la déléguée à l'éducation routière,

Martine MANESSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00006

Arrêté n°DDT-2021-0973 portant retrait de I autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Isabelle PINEL



Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1er juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0973

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 11 038 0021 0 délivrée le 07 janvier 2016 à Madame Isabelle PINEL;

CONSIDÉRANT que Madame Isabelle PINEL ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 11 038 0021 0, délivrée à Madame Isabelle PINEL est retirée.

<u>Article 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél. : 04 50 33 60 00

Mél.: raymond.excoffier@haute-savoie,gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u> comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

<u>Article 4</u>: Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Isabelle PINEL.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,
l'adjointe à la déléguée à l'éducation routière,

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00002

Arrêté n°DDT-2021-0974 portant retrait de I autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Noëlle BEGARELLI



Direction départementale des territoires Service transition énergétique et mobilités Cellule éducation routière

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1er juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0974

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 04 074 0019 0 délivrée le 07 janvier 2016 à Madame Noëlle BEGARELLI:

CONSIDÉRANT que Madame Noëlle BEGARELLI ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 074 0019 0, délivrée à Madame Noelle BEGARELLI est retirée.

<u>Article 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Mél.: raymond.excoffier@haute-savoie,gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u> comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

<u>Article 4</u>: Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Noëlle BEGARELLI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,
l'adjointe à la déléguée à l'éducation routière,

Martine MANESSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-30-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration du chalet d'alpage au lieu dit "col du joly" sur la commune des Contamines Montjoie pour l'indivision MERLIN-CHEVALLIER



Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques Cellule application du droit des sols

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 3 0 Jul N 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté nº DOT-2011-0965

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de l'indivision MERLIN-CHEVALLIER commune des Contamines-Montjoie

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de l'indivision MERLIN-CHEVALLIER présentée le 23 octobre 2020 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Col du Joly» parcelle cadastrée section F n° 1085 sur la commune des Contamines-Montjoie ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) consultée en séance du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 17 mai 2021;

VU l'arrêté municipal ARD2021-061 du 23 juin 2021, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en absence de réseaux et de déneigement de la voie d'accès en période hivernale;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'indivision MERLIN-CHEVALLIER concerne un ancien chalet d'alpage ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Mél.: ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: l'indivision MERLIN-CHEVALLIER est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieudit «Les Bouts » parcelle cadastrée section F n° 1085 sur la commune des Contamines-Montjoie, sous réserve des prescriptions suivantes :

pour l'aspect agricole et forestier:

- maintenir un accès à la source, pour abreuver les troupeaux, si les exploitants à proximité en ont un usage;
- partager la ressource en eau avec ces exploitants.

pour l'aspect architectural et patrimonial :

- <u>en façade Est</u>: les baies de l'étage seront identiques à la baie centrale existante avec des linteaux en bois et des appuis en pierres non taillées (juste équarries);
- <u>en façade Sud</u>: les baies auront des linteaux en bois et des appuis en pierres non taillées (juste équarries);
- <u>en façade Ouest</u>: les barbacanes conserveront leur aspect actuel avec un encadrement en pierres non taillées (y compris linteaux);
- <u>en façade Nord</u>: la fenêtre de 90*70 cm recevra une menuiserie bois à petits bois, posée en applique intérieure.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est notifié à l'indivision MERLIN-CHEVALLIER.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : <u>www.telerecours.fr</u> comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire des Contamines-Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur departemental des territoires,

Jalien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-29-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation restauration ancien chalet d'alpage lieu dit "Les Parchets" sur la commune de Sixt fer à Cheval pour l'indivision EMOND, OUVRIER-BUFFET et DEFFAYET



Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques Cellule application du droit des sols

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 2 9 JUIN 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté nº DDT_ 2021 - 0964

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de l'indivision EMOND Christelle, OUVRIER-BUFFET Stéphanie, DEFFAYET Dominique commune de Sixt-fer-à-Cheval

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de l'indivision Emond Christelle, Ouvrier-Buffet Stéphanie, Deffayet Dominique présentée le 13 janvier 2021 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Parchets» parcelle cadastrée section E n° 3102 sur la commune de Sixt-fer-à-Cheval ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) consultée en séance du 23 mars 2021;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 05 mai 2021;

VU l'arrêté municipal AP2021_16_D du 17 juin 2021, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en absence de réseaux et de déneigement de la voie d'accès en période hivernale;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'indivision Emond Christelle, Ouvrier-Buffet Stéphanie, Deffayet Dominique concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Mél.: ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

<u>Article 1er</u>: l'indivision Emond Christelle, Ouvrier-Buffet Stéphanie, Deffayet Dominique est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Parchets» parcelle cadastrée section E n° 3102 sur la commune de Sixt-fer-à-Cheval, sous réserve des prescriptions suivantes :

- restaurer le bardage et les menuiseries avec des bois de même essence (sapin) que le bardage actuel ;
- limiter la claire-voie en pignon Est à la partie située au-dessus de la traverse existante, en conservant l'aspect du système de ventilation actuellement en place avec un cadre non visible de l'extérieur, des lames de largeur variées et des espacements entre les lames toujours plus petits que la largeur des lames employées;
- restituer le plancher bas afin de conserver la typicité sur pilotis : deux ou trois marches en pierre pourront être mises en place en façade aval pour faciliter l'accès au chalet.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est notifié à mesdames Emond Christelle, Ouvrier-Buffet Stéphanie, Deffayet Dominique.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : <u>www.telerecours.fr</u> comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-05-00001

ARP n°DDT-2021-0982 Modifiant I autorisation de construction d un abri de berger dans le hameau dit « Chalets de Sales » Réserve Naturelle Nationale de Sixt-Fer-à-Cheval /Passy



Direction départementale des territoires

Service eau et environnement Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le - 5 JUL 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0982

Modifiant l'autorisation de construction d'un abri de berger dans le hameau dit « Chalets de Sales » – Réserve Naturelle Nationale de Sixt-Fer-à-Cheval /Passy

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-19-2, L332-9, R332-23 à R332-27;

VU le décret n° 2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 du Haut Giffre (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2014237-0008 du 25 août 2014 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1146 en date du 08 octobre 2020 autorisant la construction d'un abri de berger dans le hameau dit « Chalets de Sales » ;

VU la demande de modification des modalités de réalisation des travaux en date du 23 avril 2021, déposée par la commune de Sixt-Fer-à-Cheval ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 30 avril 2021 sur le projet d'arrêté et la réponse apportée le 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT les vestiges d'aménagements et d'occupations de l'alpage de Sales et les archives disponibles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial et historique reconnu de l'alpage notamment dans le cadre des recherches archéologiques, réalisées et à venir, engagées par le département de Haute-Savoie dans ce secteur ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Mél.: sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande porte sur un ajustement des modalités de réalisation des travaux initialement autorisés n'entraînant pas d'atteinte supplémentaire aux milieux naturels ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications apportées au regard de l'autorisation initiale;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 2-2 de l'arrêté n°DDT-2020-1146 en date du 08 octobre 2020 L'article 2-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux seront réalisés en lien avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Le chalet pré-monté, les matériaux et l'outillage seront acheminés par héliportage. Aucun véhicule ou engin de chantier n'est autorisé pour ces travaux.

L'emprise du chantier sera de 56 m² (emprise de l'abri et entrepôt des outils et matériaux).

Le chalet ne sera alimenté ni en eau ni en électricité.

Le cas échéant, un système de toilettes sèches pourra être installé dans la partie réservée au stockage dans le chalet, sans modification de la configuration ni des modalités d'usage.

L'aspect extérieur de l'abri sera conforme aux recommandations relatives aux chalets d'alpage et à la typologie des chalets existants du hameau.

Les modalités suivantes seront respectées :

- · bardage vertical, en épicéa brut de sciage et non traité,
- fenêtres sans encadrements extérieurs,
- volets taillés en continuité des planches du bardage,
- · charpente traditionnelle réalisée en épicéa non traité,
- · toiture en tôle ondulée grise,
- soubassement réalisé en pierres sèches posées sans fondations.

En présence du garde de la réserve naturelle, les pierres seront prélevées manuellement parmi les blocs rocheux des éboulis localisés à 300 m en amont du village, tel qu'indiqué en annexe, où aucune colonisation végétale n'est constatée. Les blocs rocheux seront sélectionnés de manière répartie afin de limiter l'impact visuel.

Le volume prélevé sera d'environ 0,9 m³.

Les blocs seront héliportés entre l'éboulis et la construction, dans le respect des dispositions de l'arrêté n° DDT-2020-1146 en date du 08 octobre 2020.

Le terrassement sera réduit au strict minimum pour caler les pierres du soubassement sur le pourtour du mur périphérique. Aucun apport de remblais extérieur ne sera réalisé.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout rejet d'effluents polluants dans le milieu naturel (huiles, hydrocarbures, etc.) par la mise en place de systèmes de stockage et de récupération appropriés. En cas d'écoulement par fuite ou déversement accidentel, les mesures appropriées seront mises en place afin de bloquer la pollution, récupérer les produits et évacuer les terres souillées. La commune de Sixt-Fer-à-Cheval en informera immédiatement le gestionnaire de la réserve naturelle.

Les déchets de bois liés au chantier seront stockés dans le chalet pour utilisation comme combustible par la suite. Les autres déchets de chantier seront évacués par héliportage et en suivant la filière appropriée.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT-2020-1146 sont inchangées.

Article 3: sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 1, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6: publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8: exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS CEN de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie,
- Madame, Messieurs l'équipe de la RNN de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Le préfet de Haute-Savoie

Alain ESPINASSE

Annexe: localisation des éboulis pour prélèvement des blocs rocheux



74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-02-00001

Arrêté n° DDT-2021-0941 portant création de forêt et application du régime forestier.

Département de la Haute-Savoie



Direction départementale des territoires
Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 2 JUL 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0941 portant création de forêt et application du régime forestier. Département de la Haute-Savoie

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la délibération du 24 août 2020 par laquelle le conseil départemental de Haute-Savoie demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: est créée la forêt départementale d'AMANCY.

<u>Article 2</u>: relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux d'AMANCY et LA ROCHE SUR FORON :

1/5

 $\textit{W:} \\ \texttt{Environnement}. \\ \textbf{Foret}. \\ \textbf{Gestion_foret_publique}. \\ \textbf{Application!} \\ \textbf{Actes_administratifs!} \\ \textbf{2021!} \\ \textbf{ARP_Departement HS.odt} \\ \textbf{/ Gestion_foret_publique!} \\ \textbf{Application!} \\ \textbf{Actes_administratifs!} \\ \textbf{2021!} \\ \textbf{ARP_Departement HS.odt} \\ \textbf{/ Gestion_foret_publique!} \\ \textbf{Application!} \\ \textbf{Actes_administratifs!} \\ \textbf{2021!} \\ \textbf{ARP_Departement HS.odt} \\ \textbf{/ Gestion_foret_publique!} \\ \textbf{Application!} \\ \textbf{Actes_administratifs!} \\ \textbf{Application!} \\ \textbf{Actes_administratifs!} \\ \textbf{Application!} \\ \textbf{Applicat$

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	696	BRAMAFAN	0,6725	0,6725
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	700	BRAMAFAN	0,3590	0,3590
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	701	BRAMAFAN	0,4290	0,4290
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	702	BRAMAFAN	0,1103	0,1103
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	703	BRAMAFAN	0,2302	0,2302
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	704	BRAMAFÀN	0,8705	0,8705
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	OB	721	BRAMAFAN	, 0,0645	0,0645
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	722	BRAMAFAN	0,3960	0,3960
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	723	BRAMAFAN	0,1875	0,1875
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	724	BRAMAFAN	0,1755	0,1755
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	725	BRAMAFAN	0,4316	0,4316
AMANCY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	1121	BRAMAFAN	0,5690	0,5690
LA_ROCHE SUR FORON	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	AC	003 4	ST JOSEPH	0,1832	0,1832
LA ROCHÉ SUR FORON	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	AC	008 2	ST JOSEPH	2,1074	2,1074
Total						6.7862

Suivi de la surface de la forêt départementale d'AMANCY :

• surface de la forêt relevant du régime forestier :

00 ha 00 a 00 ca

• application du régime forestier pour une surface de :

06 ha 78 a 62 ca

• nouvelle surface de la forêt départementale d'AMANCY relevant du régime forestier :

06 ha 78 a 62 ca

Article 3 : est créée la forêt départementale d'ANNECY.

<u>Article 4</u>: relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'ANNECY:

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
ANNECY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	СМ	0018	DE LA COR- NICHE	1,1749	1,1749
ANNECY	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	СМ	0019	LES TRESUMS	0,1003	0,1003
	1.2752					

Suivi de la surface de la forêt départementale d'ANNECY :

• surface de la forêt relevant du régime forestier :

00 ha 00 a 00 ca

• application du régime forestier pour une surface de :

01 ha 27 a 52 ca

 nouvelle surface de la forêt départementale d'ANNECY relevant du régime forestier :

01 ha 27 a 52 ca

Article 5 : est créée la forêt départementale de CLARAFOND-ARCINE.

<u>Article 6</u>: relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de CLARAFOND-ARCINE:

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
CLARAFOND- ARCINE	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	OA	1510	DERRIERE SEIGNERE	0,3743	0,3743
CLARAFOND- ARCINE	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	0663	LE TREMBLEY	0,4748	0,4748
CLARAFOND- ARCINE	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	ОВ	1343	LE TREMBLEY	0,3491	.0,3491
	1.1982					

Suivi de la surface de la forêt départementale de CLARAFOND-ARCINE :

• surface de la forêt relevant du régime forestier :

00 ha 00 a 00 ca

• application du régime forestier pour une surface de :

01 ha 19 a 82 ca

• nouvelle surface de la forêt départementale de CLARAFOND-ARCINE relevant du régime forestier :

01 ha 19 a 82 ca

<u>Article 7</u>: relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de GLIERES-VAL-DE-BORNE :

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'applica- tion du RF (en ha)
GLIERES-VAL- DE-BORNE	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	OE	101	AU GERAT	25,616	25,616
GLIERES-VAL- DE-BORNE	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	OE	140	CHATEAU BLANC	0,6183	0,6183
	26.2343					

Suivi de la surface de la forêt départementale des GLIERES :

• surface de la forêt relevant du régime forestier :

296 ha 24 a 51 ca

• application du régime forestier pour une surface de :

26 ha 23 a 43 ca

• nouvelle surface de la forêt départementale des GLIERES relevant du régime forestier :

322 ha 47 a 94 ca

Article 8 : est créée la forêt départementale de LA BALME DE THUY.

<u>Article 9</u>: relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de LA BALME DE THUY:

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
LA BALME DE THUY	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	0 [°] A	0129	LE PORT	0,1384	0,1384
LA BALME DE THUY	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	0A	0130	LE PORT	1,2418	1,2418
LA BALME DE THUY	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	0A	0132	LE PORT	0,3728	0,3728
LA BALME DE THUY	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	0A	0133	LE PORT	0,604	0,604
Total						2.3570

Suivi de la surface de la forêt départementale de LA BALME DE THUY :

• surface de la forêt relevant du régime forestier :

00 ha 00 a 00 ca

• application du régime forestier pour une surface de :

02 ha 35 a 70 ca

 nouvelle surface de la forêt départementale de LA BALME DE THUY relevant du régime forestier :

02 ha 35 a 70 ca

Article 10: délais et voies de recours: le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 11: Madame et Messieurs les maires d'ANNECY, AMANCY, CLARAFOND-ARCINE, LA BALME-DE-THUY, LA ROCHE-SUR-FORON, ET GLIÈRES VAL DE BORNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies d'ANNECY, AMANCY, CLARAFOND-ARCINE, LA BALME-DE-THUY, LA ROCHE-SUR-FORON, ET GLIÈRES VAL DE BORNE, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2021-06-24-00010

Arrêté conjoint Etat / Département N° 21-02655
Portant autorisation accordée à la Fondation des
Apprentis d'Auteuil en vue de la création d'un
service d'accueil de jour judiciaire (AJJ) sur le
territoire du bassin annécien, d'un même service
sur le territoire de la vallée de l'Arve et d'un
service d'assistance éducative en milieu ouvert
avec hébergement (AEMOH) sur le territoire du
bassin annécien.





PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est Direction Enfance Famille Direction de l'Autonomie

réf: DTPJJ 74; CD/DA

Arrêté conjoint Etat / Département N° 21-02655

Portant autorisation accordée à la Fondation des Apprentis d'Auteuil en vue de la création d'un service d'accueil de jour judiciaire (AJJ) sur le territoire du bassin annécien, d'un même service sur le territoire de la vallée de l'Arve et d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMOH) sur le territoire du bassin annécien.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, agréments et habilitation à l'aide sociale ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.421-1;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

 $Vu \ le \ schéma \ départemental \ Enfance-Famille \ 2020-2024 \ adopt\'e \ par \ d\'elib\'eration \ n^o \ CD-2020-055 \ du \ Conseil \ d\'epartemental \ de \ Haute-Savoie en \ date \ du \ 21 \ septembre \ 2020 \ ;$

Vu les délibérations n° CD-2019-085 et n° CD-2020-082 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date des 10 décembre 2019 et 7 décembre 2020 fixant le budget primitif de la politique départementale Enfance-Famille respectivement pour 2020 et 2021 ;

Vu les avis d'appel à projets n° 2020-05384 et n° 2020-05385 publiés au recueil des actes administratifs du Département le 23 décembre 2020 et sur le site internet du Département le 4 janvier 2021 pour, respectivement, la création d'un service d'AEMOH de 40 places sur le territoire du bassin annécien et la création de 2 services d'AJJ de 15 places chacun sur le territoire du bassin annécien d'une part, et sur le territoire de la vallée de l'Arve d'autre part ;

Vu les projets déposés en février 2021 par les candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du CASF;

Vu l'instruction réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.313-5 et R.313-5-1 du CASF;

Vu les avis de classement des projets déposés rendus par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 28 mai 2021, publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et du Département de Haute-Savoie à la même date du 23 juin 2021;

Considérant que les projets présentés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil dans le cadre des avis d'appel à projets précités présentent un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice Enfance Famille du Département de Haute-Savoie, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation visée aux articles L. 313-1 et suivants du CASF est accordée à la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour la création d'un service d'AJJ de 15 places sur le territoire du bassin annécien, d'un même service de 15 places sur le territoire de la vallée de l'Arve et d'un service d'AEMOH de 40 places sur le territoire du bassin annécien.

Les caractéristiques principales des services ainsi autorisés sont définies comme suit :

Services autorisés	Commune d'implantation	Mode d'accueil	Public accueilli	Capacité autorisée
АЕМОН	Rumilly	Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement	0 - 18 ans, mixte	40
AJJ	Rumilly	Accueil de jour judiciaire	6 - 18 ans, mixte Possibilité d'accueil à partir de 3 ans en cas de fratrie	15
AJJ	Bonneville	Accueil de jour judiciaire	6 - 18 ans, mixte Possibilité d'accueil à partir de 3 ans en cas de fratrie	15

En conséquence et à compter du 1^{er} octobre 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la capacité globale autorisée (169 places) par les autorités compétentes pour les établissements et services sociaux relevant de la Fondation des Apprentis d'Auteuil sis sur le département de Haute-Savoie et rattachés à la maisons d'enfants à caractère social « Saint-Benoît », est désormais répartie comme suit :

- 99 places autorisées au titre de de la compétence exclusive du Département de Haute-Savoie,
- 70 places autorisées au titre de de la compétence conjointe Etat Département de Haute-Savoie.

Article 2

L'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification (article D.313-7-2).

Article 4

Dès lors que les conditions prévues à l'article L. 313-6 du CASF sont remplies, un contrôle de conformité doit être organisé dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF, son résultat conditionnant la validité définitive de l'autorisation accordée.

Article 5

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer à l'ensemble des dispositions applicables du CASF pour l'établissement et les services qui lui sont autorisés. En outre et conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation accordée ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie et tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou de l'un de ses services autorisés doit être porté à la connaissance des dites autorités, ce par tout moyen permettant de justifier de la réception de cette demande ou information.

Article 6

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS: 75 072 052 6

Raison sociale: Fondation Apprentis d'Auteuil

Adresse: 40 rue Jean de la Fontaine – 75781 PARIS Cedex 16 Statut juridique: association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Article 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité cosignataire du présent arrêté, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité du département de Haute-Savoie, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le préfet, Le Préfet,

Christian MONTEIL

Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00008

Arrêté organisant l'enquête publique relative au projet d'aménagement du Grand Parc d'Andilly



Le préfet de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté nº PREF/DRCL/BAFU/2021-0042 du 18 juin 2021

Portant ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly;

- à la déclaration de cessibilité liée à la réalisation de ce projet.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal d'Andilly en date du 21 septembre 2020 demandant l'ouverture préalable :

- d'une enquête publique à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement , d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly ;

- d'une enquête publique (parcellaire) préalable à la déclaration de cessibilité ;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2011 et 27 septembre 2018 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 5 mai 2021 n° E21000072/38 relative à la désignation de M. HANON, commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er: Il sera procédé, du : lundi 16 août 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus, sur la commune d'Andilly , à une enquête publique relative :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly
- à la déclaration de cessibilité liée à la réalisation de ce projet.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et un arrêté de cessibilité.

Maître d'ouvrage

Article 2: Le responsable du projet est le Maire de la commune d'Andilly.

Commissaire enquêteur

<u>Article 3</u>: M. Jean-Claude HANON, géomètre expert DPLG en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie d'Andilly, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Andilly, les :

- lundi 16 août , de 14 H à 17 H ;
- lundi 6 septembre de 9h à 12h ;
- et jeudi 30 septembre de 14h à 17h,

afin de recevoir leurs observations.

Les mesures et gestes barrière dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 définies par la commune d'Andilly devront être respectées lors de ces permanences.

Consultation du dossier d'enquête

Article 4: Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie d'Andilly où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Le protocole d'accueil défini par la commune d'Andilly dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 devra être respecté durant les consultations en Mairie.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie d'Andilly, pendant les jours d'ouverture au public de la mairie les lundis et jeudis de 10h à 12h et le samedi 4 septembre de 8h à 12h.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives) pendant le même délai.

Observations du public

<u>Article 5</u>: Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie d'Andilly afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie.

Elles pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique.parc@gmail.com

Les observations et propositions du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie électronique seront importées sur le site de la mairie à l'adresse :

https://www.andilly74.com

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Clôture de l'enquête

Article 6: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire d'Andilly) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Rapport du commissaire-enquêteur

Article 7: Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaireenquêteur sera déposée en mairie d'Andilly et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de la commune :

https://www.andilly74.com

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie (DRCL) .

Publicité

Article 8 : Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie d'Andilly et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe à M. le maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire d'Andilly) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : https://www.andilly74.com

Notification

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire d'Andilly ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 10:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'Andilly,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet, le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-28-00006

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0046 du 28 juin 2021Portant habilitation n° HC 74-28-06-2021-0012 de la SAS JB MARKET CONSEIL domiciliée 18 avenue Victor Tassini 07130 SAINT-PERAY pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce





Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0046 du 28 juin 2021
Portant habilitation n° HC 74-28-06-2021-0012 de la SAS JB MARKET CONSEIL domiciliée 18 avenue Victor Tassini 07130 SAINT-PERAY pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie le 21 mars 2021 par la SAS JB MARKET CONSEIL;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00 Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

<u>Article 1er:</u> La SAS JB MARKET CONSEIL, dont le président est M. Jean BIDAULT, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

<u>Article 2</u>:Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

<u>Article 5</u>: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet, Le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74-2021-06-24-00008

PREF/DRCL/BAFU/2021-0043 portant ouverture d'une enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Boëge, dans le cadre du raccordement des communes de la Vallée Verte à la STEP de Scientrier Bellecombe.



Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0043 du 24 juin 2021

Portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Boëge, dans le cadre du raccordement des communes de la Vallée Verte à la STEP de Scientrier Bellecombe

VU le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie :

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 25 novembre 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Boëge, avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour une parcelle située sur la commune de Boëge ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00 http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Boëge du vendredi 6 août au mercredi 25 août 2021 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées, dans le cadre du raccordement des communes de la Vallée Verte à la STEP de Scientrier Bellecombe.

ARTICLE 2 : M. Jean-Paul VESIN, technicien forestier à l'ONF, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de Boëge, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Boëge, les :

- vendredi 6 août 2021, de 9 H 00 à 11 H 00,
- et mercredi 25 août 2021, de 9 H 30 à 11 H 30, afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3: Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la maire, seront déposés en mairie de Boëge, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Boëge, qui les annexera au registre.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

<u>Article 4</u>: Dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- les personnes souhaitant un rendez-vous téléphonique avec le commissaire enquêteur, devront en faire la demande préalable au secrétariat téléphonique de la commune ;
- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la Covid 19 ».

ARTICLE 5: Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (maître d'ouvrage) ou son mandataire Monsieur le directeur de Teractem, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 6: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame la maire de Boëge et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai d'un mois, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 7: Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Boëge au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Madame la maire de Boëge.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et l'Eco des Pays de Savoie », au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe,
- Madame la maire de Boëge,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74-2021-06-24-00009

PREF/DRCL/BAFU/2021-0044 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches.



Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0044 du 24 juin 2021
Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0011 du 16 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé :

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-009 du 8 mars 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ;

VU le rapport et les conclusions favorables en date du 10 mai 2021 de M. le commissaire enquêteur ;

VU le courrier de Mme la la maire des Houches en date du 7 juin 2021, demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune des Houches, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune des Houches conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00 http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019, Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie des Houches, aux lieux et places habituels.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,

- Madame la maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Madame la gérante de la société Marceleon,

- Monsieur le directeur départemental des territoires,

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74-2021-07-01-00008

PREF/DRCL/BAFU/2021-0047-Ap portant ouverture d'enquête parcellaire - Projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare de Bons-En-Chablais.



Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0047 du 1 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare de Bons-en-Chablais – Commune de Bons-En-Chablais

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VÜ l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0083 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisitions foncières préalable à la création d'un pôle multimodal sur le site de la gare de Bons-en-Chablais sur la commune de Bons-en-Chablais, au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) pour le compte de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF 74 en date du 26 novembre 2020 demandant l'organisation d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisitons foncières préalables à la création d'un pôle multimodal sur le site de la Gare de Bons-en-Chablais et approuvant le dossier d'enquête;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » date du 15 décembre 2020 autorisant l'EPF 74 à solliciter l'enquête parcellaire ;

VU la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00 http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Il sera procédé sur le territoire de la commune de Bons-En-Chablais du lundi 20 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle multimodal sur le site de la gare de Bons-en-Chablais.

<u>ARTICLE 2</u>: M. Bruno PERRIER, attaché administratif en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de Bons-en-Chablais, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Bons-En-Chablais, les :

- Le lundi 20 septembre 2021 de 9h00 heures à 12h00 heures,
- Le samedi 2 octobre 2021 de 9h00 heures à 12h00 heures,
- Le vendredi 8 octobre 2021 de 14h00 heures à 17h00 heures, afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3: Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Bons-En-Chablais, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les mardis de 16h00 à 18h00, les mercredis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les samedis de 9h30 à 12h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Bons-En-Chablais.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

De plus, les personnes intéressées pourront faire connaître, pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : enqueteparcellairepolegare@bons-en-chablais.fr

ARTICLE 4: Dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la Covid 19 ».

<u>ARTICLE 5</u>: A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6: Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 7: Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président de l'EPF 74, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de Bons-En-Chablais et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'EPF 74, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9: Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

ARTICLE 10:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de l'EPF 74,
- M. le maire de Bons-En-Chablais,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains, M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74-2021-07-01-00009

PREF/DRCL/BAFU/2021-0048 - AP portant indemnisation de M. BZDAK



Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

> Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0048 du 1 juillet 2021 Portant indemnisation de M. Yann BZDAK, commissaire-enquêteur.

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-18 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 311-3, 21°, et D. 311-2 à D. 311-4;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissairesenquêteurs chargés de conduire des enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0017 du 24 mars 2021 portant ouverture d'une enquête de servitude de canalisations d'eaux usées sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet), lieu dit « Chemin de Soulaz » ;

VU l'état d'indemnités présenté par M. Yann BZDAK, commissaire enquêteur, relatif à l'enquête susvisée qui s'est déroulée du 18 mai au 2 juin 2021 inclus ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00 http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le commissaire enquêteur déclare avoir consacré 26 heures au déroulement de la procédure ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de lui attribuer 26 vacations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er. : L'indemnité attribuée à M. Yann BZDAK est définie conformément au tableau ci-après

	Montant
Vacations: 48 € x 26 (somme imposable)	1 248,00 €
- frais de correspondance et autres sur justificatifs : (somme non imposable)	23,00 €
Indemnité totale	1 271,00 €

<u>Article 2</u>: M. le président du SILA procédera sans délai au paiement de l'indemnité due au commissaire enquêteur et au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4: - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- Monsieur le président du SILA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le secrétaire général,

Pour le préfet,

Thomas FAUCONNIER

74-2021-06-25-00006

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial(CDAC) relatif au projet de création de l'ensemble commercial "Parc les Jevalles" sur le territoire des communes de Saint-Gervais et Domancy



Le préfet de la Haute-Savoie

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 25 JUIN 2021

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 juin 2021, présidée par M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 :

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie;

VU les demandes de permis de construire modificatifs valant autorisation d'exploitation commerciale :

-n° 074 236 19 00051 M01, déposée en mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS le 19 mars 2021 et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 6 mai 2021,

-n° 074 103 19 A 0007 M01, déposée en maire de DOMANCY le 19 mars 2021 et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 17 mai 2021,

présentées par la SCCV Mont-Blanc Village, dont le siège social est situé 71 rue de tête noire – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par Mme Nathalie ZANTA, gérante, en vue de la création d'un ensemble commercial, situé 879 avenue de Genève, sur le territoire des communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de DOMANCY, dans les conditions suivantes :

Communes	Ensemble commercial «Parc les Jevalles »	Surface de vente	
	Négoce bois et dérivés (ets LALLIARD)	722 m²	
DOMANCY	Saunas spas (Aqua Dream Mont-Blanc)	412 m²	
	Équipement de la maison	450 m²	
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Rénovation et architecture intérieure (Mont-Blanc Renov'all)	288 m²	
	Équipement installateur cuisines (entreprise DURR)	132 m²	
	surface de vente totale	2004 m²	

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-20221 -0039 du 11 juin 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de **M. Henri PAYOT-PERTIN**, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, personnalité qualifiée, représentant du tissu économique (membre non-votant);

VU le rapport de **M. Alain MOSSIERE**, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, personnalité qualifiée, représentant du tissu économique (membre nonvotant);

après délibération des membres votants de la commission :

- M. Serge REVENAZ, maire de DOMANCY, commune d'implantation ;
- M. Jean-Marc PEILLEX, maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, commune d'implantation ;

Mme Marie-Christine DAYVE, représentant M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

- M. Nicolas EVRARD, président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel sont situées les communes d'implantation;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental :
- M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- M. Michel BIBIER-COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet se situe au sein d'un ensemble artisanal et commercial plus vaste du « Parc des Pavots » qui accueille l'enseigne « Point P » et un magasin automobile, à proximité de la ZAC des Mouilles, le long de la RD 1205 dans le prolongement de la zone urbaine du Fayet et du secteur d'habitat individuel la Pallud;

Considérant que sur le plan architectural, le projet requalifie le paysage existant de friche urbaine, supportant des bâtiments à usage d'entrepôts et des espaces de stockage qui ont été démolis;

Considérant que l'implantation des bâtiments façonne un front bâti le long de la route du Fayet qui accentue le caractère urbain de cette entrée de ville ;

Considérant que le stationnement mutualisé en poche entre les bâtiments s'intègre de manière pertinente au bâti tandis que la voie de circulation est habilement positionnée à l'arrière du bâti ;

Considérant que la cohérence d'ensemble est accentuée par des toitures à deux pans sur l'ensemble des bâtiments, un traitement homogène et différencié des teintes et l'ajout de bardage bois lame ou de traverse bois rythmant quelque peu les façades ;

Considérant que l'intégration paysagère est assez réussie avec :

-une végétalisation basse à base de graminées qui accompagne la promenade sur rue le long de la route du Fayet et constitue une amorce aux allées végétales des aires de stationnement, -des arbres plantés de hautes tiges et de tailles moyennes ou arbustes répartis sur l'ensemble du projet ;

Considérant que les commerces ont plutôt vocation à se situer en zone périphérique qu'en centre-ville au vu de leur nature (grossiste en bois, vendeurs de spas) ou de la surface de leur entrepôt;

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier montre :

-qu'il n'existe pas dans la zone de chalandise de locaux commerciaux vacants suffisamment grands pour accueillir ces cellules commerciales, même de manière dissociée;

-que l'offre commerciale prévue dédiée à l'équipement de la maison s'inscrit en complémentarité de la programmation actuelle des communes de Domancy et de Saint-Gervais-les-Bains et qu'ainsi le projet aura un impact limité sur les deux centres-villes, compte tenu de son positionnement commercial;

Considérant que l'ensemble commercial est accessible depuis la RD 1205, avec un nouveau giratoire en cours de réalisation, financé par un projet urbain partenarial (PUP) auquel la SCCV Mont-Blanc Village participe à hauteur de 93 % ;

Considérant que, outre la mise en œuvre du giratoire, le PUP prévoit :

- la réalisation de cheminements « mode doux » le long de la RD 1205 avec une réduction de la largeur de la chaussée afin de favoriser une réduction de la vitesse des véhicules,
- la gestion des eaux pluviales par des systèmes de rétention.
- la mise en place de l'éclairage public et des voiries et réseaux divers (VRD) ;

Considérant que le projet est desservi par les transports en commun, notamment les lignes 84 et 85 du réseau interurbain, les arrêts de bus étant situés à 2 et 3 minutes à pied ;

Considérant que l'enjeu environnemental du site est faible, le projet s'inscrivant sur un terrain actuellement occupé par une friche urbaine ;

Considérant que l'impact du projet sur les flux existants reste limité ;

Considérant qu'il est prévu un parc pour vélos de 36 places réparties sur trois abris ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation thermique (RT) 2012 ;

Considérant que les différents preneurs des bâtiments ont la volonté d'améliorer l'isolation existante en vue de tendre vers des constructions « passives » en termes de consommation énergétique ;

Considérant que le pétitionnaire, en vue de compenser l'absence de panneaux photovoltaïques pour des raisons techniques, s'engage à poursuivre les négociations avec le bailleur du bâtiment « Point P », situé en face du projet et dont il est également propriétaire, pour équiper une grande partie de ses toitures avec ce dispositif dans les cinq ans à venir au plus tard ;

Considérant que, en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols, le site étant artificialisé sur la quasi-totalité de sa surface, le projet permet une amélioration sensible de la situation par :

- le caractère perméable de 31 places de stationnement,

- l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur site via deux bassins souterrains avec un séparateur hydrocarbure pour les eaux pluviales des voiries ;

Considérant que le parc de stationnement projeté comporte 72 places réparties sur chacun des bâtiments dont :

- 5 places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR),

- 5 places pour la recharge des véhicules électriques, dont le doublement est possible,

- 31 places (43 % des places courantes) étant traitées en revêtement perméable de type dalles alvéolaires engazonnées ;

Considérant que le projet devrait permettre une création nette de 21 emplois ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce :

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 9 membres votants présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet porté par la SCCV Mont-Blanc Village, en vue de la création de l'ensemble commercial « Parc les Jevalles » d'une surface totale de vente de 2 004 m² situé 879 avenue de Genève, sur le territoire des communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de DOMANCY.

Pour le préfet, Le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;

pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC;
 pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS /-LA DECISION 1 DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ $\frac{\text{CNAC}^2}{\text{PC/AEC N}^0}$ PC/AEC N 0 074 103 19 A 0007 M01 ET 074 236 19 00051 M01 DU 25 / 06 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

		e du 3° de l'article R. 752-4		nerce)		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			14515			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Saint-Gervais I 845 I 846 Domancy B636 B638 B640 B642 B1889 B1890 B2437			
Points d'accès (A)		Nombre de A	0	COLUMN TO STREET ST		
et de sortie (S) du	Avant	Nombre de S	0			
site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article	projet	Nombre de A/S	0	May a Electrical		
		Nombre de A	1			
	Après projet	Nombre de S	1	1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
R. 752-6)		Nombre de A/S				
Espaces verts et		du terrain consacrée aux	8080,01	· 10 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5		
surfaces		erts (en m²)				
perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)		rfaces végétalisées		*		
		façades, autre(s), en m²) rfaces non	31 places de stationnement en Evergreen			
	imperméa		365,43 m ²			
	m² et matériaux / procédés utilisés					
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		0			
	Eoliennes (nombre et localisation)			0 .		
	localisatio	océdés (m² / nombre et on) tions éventuelles :		0		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				73.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

	OUR LES	MAGAS	INS ET ENSEMB	LES COM	IMERO	CIAUX		
			l'article R.752-44 du co					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de	Avant	Surface de vente (SV) totale		.0				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	0				
l'article R. 752-	projet		SV/magasin ³	0				
Et			Secteur (1 ou 2)					
Secteurs d'activité ((cf. a, b, d et e du		Surfa	ce de vente (SV) totale	2004	m²			7 91
1° du I de	Après projet	Magasins de SV	Nombre 4	3	412	450	-	
l'article R.752-6)	projec	≥300 m ²	SV/magasin ⁴	722	412	450		
			Secteur (1 ou 2)	2	2	2		
	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/hybrides	0				
Capacité de stationnement			Co-voiturage	0	Part of			
			Auto-partage	0	FIRE			
			Perméables	0				
(cf. g du 1° du I			Total	72				
de l'article R.752-6)	Après projet	Nombre de places	Électriques/hybrides	5 avec possibilité de doublement				
11			Co-voiturage	0	TIES.			
			Auto-partage	0				
			Perméables	31	SHALL			

 $[\]frac{3}{5}$ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁴ Cf. ⁽²⁾

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-01-00011

arrêté portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général





Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 1 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° CAE-348 du

Portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général

VU le décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 121-1 et R-121-6

Vu le décret n° INTA 2018889D du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2015014-0018 du 14 janvier 2015 fixant la liste des clients non domestiques du département de la Haute-Savoie assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel

VU la validation, en date du 17 juin 2020, par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, de la mise à jour de la liste des clients non domestiques de son ressort territorial assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel proposée par la DREAL

VU la validation, en date du 29 juin 2020, par la Régie d'électricité les Houches Mont-Blanc, de la mise à jour de la liste des clients non domestiques de son ressort territorial assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel proposée par la DREAL

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00

Mél: prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/ Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er: Les consommateurs de gaz faisant partie de la liste jointe au présent arrêté peuvent prétendre à bénéficier d'une fourniture de dernier recours de gaz dans la mesure où en tant que clients non domestiques, ils assurent des missions d'intérêt général.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015014-0018 du 14 janvier 2015 fixant la liste des clients non domestiques du département de Haute-Savoie assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de GDRF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet, Alaine di Petre de cabinet Wahid FERCHICHE